

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 24 (1944)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Réclamations en matière d'impôts directs et taxes assimilées  
**Autor:** Société Fiduciaire Juridique et Fiscale  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-888783>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.11.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Par contre, dans la mesure où ils ne résultent pas de ces provisions, les déficits peuvent être reportés sur les exercices suivants pour l'établissement du prélèvement, le fait que les déficits reportables peuvent avoir été intégralement absorbés par les bénéficiaires d'un exercice pour l'établissement de l'impôt cédulaire ne mettant pas obstacle à leur report pour l'assiette du prélèvement temporaire.

Enfin, nous précisons, pour terminer, que l'exonération d'impôt cédulaire et de prélèvement temporaire

accordés par les lois du 25 février 1942 pour les plus-values résultant de la conversion des titres de rentes 4 p. 100 1925 et 4 1/2 p. 100 1937, ne vaut que tant que les titres sont conservés dans l'actif de l'entreprise. Mais, en cas de cession des valeurs ou de cessation de l'entreprise, la plus-value devient immédiatement imposable dans les conditions ordinaires.

**Société Fiduciaire Juridique et Fiscale.**

## RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

La loi du 10 août 1943, publiée au « Journal Officiel » du 28 août, a institué diverses mesures nouvelles concernant le contentieux fiscal.

### I. Intérêts dûs en cas de rejet de la demande

D'après la législation actuelle, le contribuable qui, ayant introduit une procédure en dégrèvement en matière d'impôts directs ou de taxes assimilées, avait bénéficié sur sa demande du sursis de paiement de la partie contestée de ses impositions, et voyait sa requête rejetée par le Conseil de Préfecture, était tenu seulement de payer dès la réception de l'avis de décision les sommes non encore versées au Trésor. Mais il ne pouvait se voir réclamer une pénalité quelconque pour avoir présenté une réclamation non fondée.

La loi du 10 août 1943, par son article 6, pénalise au contraire ce contribuable en décidant qu'il est tenu de verser au Trésor un intérêt sur le montant de l'impôt ou de la fraction d'impôt contestée à tort.

Cet intérêt, calculé au taux de 0,50 p. 100 par mois ou fraction de mois, court du jour de l'enregistrement de la demande au Greffe du Conseil de Préfecture jusqu'à la date de l'arrêt par lequel le Tribunal a statué sur cette demande ou jusqu'au jour du paiement si l'impôt a été payé avant le prononcé de la décision.

Cet intérêt est réclamé au contribuable par rôle spécial et est exigible en totalité dès la mise en recouvrement du rôle.

Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet seront présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Toutefois, l'affaire sera soumise directement au Conseil de Préfecture; il n'y aura pas lieu à réclamation préalable au Directeur des Contributions Directes.

La loi du 10 août 1943 n'ayant pas d'effet rétroactif, ces dispositions ne sont applicables qu'aux requêtes enregistrées au Greffe du Conseil de Préfecture depuis la date de mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire un jour franc après

l'arrivée du « Journal Officiel » au chef-lieu du département.

Ces nouvelles dispositions devront évidemment inciter les contribuables à une certaine réserve dans l'introduction des requêtes devant le Conseil de Préfecture.

Mais ils ont toujours intérêt à formuler la demande de sursis de paiement dans la réclamation initiale au Directeur des Contributions Directes de façon à réserver tous leurs droits à ce sujet, droits qu'ils ne pourraient faire valoir ultérieurement s'ils n'avaient pas pris cette précaution.

### II. Compensation. Rôles supplémentaires

D'après la jurisprudence, l'Administration ne pouvait jusqu'ici, au cours de la procédure relative aux demandes en dégrèvement d'impôts sur les revenus ou de taxes annexes, opposer la compensation entre les détaxes reconnues fondées et les insuffisances ou omissions constatées au cours de l'instruction que dans le délai qui lui est imparti par l'article 139, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code Général des Impôts Directs, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1943 vient de mettre fin à cette restriction en permettant cette compensation à tout moment de la procédure.

Elle permet, par ailleurs, de réparer toutes les omissions ou insuffisances jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision ayant clos l'instance, sans préjudice du délai général de reprise indiqué ci-dessus.

Ces dispositions n'ayant pas d'effet rétroactif ne s'appliqueront qu'aux réclamations présentées depuis la mise en vigueur de la loi du 10 août. Elles n'ont du reste, actuellement, pas de portée pratique en raison de la suspension des délais de reprise par l'Administration des droits omis en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

**Société Fiduciaire Juridique et Fiscale.**